



SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DU 15 JANVIER 2018

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Ville de Paspébiac, tenue à la salle municipale de la Maison des citoyens, ce 15^e jour du mois de janvier 2018, à 19 heures sous la présidence du maire, Monsieur Régent Bastien.

Sont présents : Madame Solange Castilloux
Madame Nathalie Castilloux
Monsieur Alain Delarosbil
Monsieur Florian Duchesneau
Monsieur Hébert Huard
Madame Gina Samson

Sont également présents : Monsieur Paul Langlois, directeur général, Me Karen Loko, directrice du greffe et des affaires juridiques et Madame Annie Chapados, directrice des finances et de la trésorerie.

1- OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur le maire, Régent Bastien, ouvre la séance à 19h et souhaite la bienvenue aux conseillers présents.

2- CONSTATATION DU QUORUM

Monsieur le maire, Régent Bastien, constate que le quorum est atteint.

2018-01-01 3- ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Monsieur le maire, Régent Bastien, fait lecture de l'ordre du jour :

1. Ouverture de la séance
2. Constatation du quorum
3. Adoption de l'ordre du jour
4. Dépôt de documents et de correspondance
5. Approbation du procès-verbal de la séance extraordinaire du 20 décembre 2017
6. Adoption du Règlement 2017-456 modifiant le Règlement 2013-374 ayant pour objet de déterminer la procédure des séances et des règles internes du conseil municipal de la Ville de Paspébiac
7. Adoption du Règlement 2017-457 modifiant le Règlement 2014-399 sur la rémunération des élus
8. Adoption du Règlement 2017-458 sur le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux de la Ville de Paspébiac révisé
9. Adoption du projet de règlement 2017-460 ayant pour objet l'adoption du budget pour l'année 2018 et fixant les taux de la taxe foncière générale et les tarifs pour le prochain exercice financier
10. Adoption d'un plan d'intervention dans le cadre du programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2014 à 2018
11. Autorisation à conclure des protocoles d'entente dans le cadre d'une étude sur le développement stratégique du Banc-de-pêche
12. Adoption des comptes à payer
13. Suivi du budget

14. Rapport des conseillers
15. Affaires nouvelles
 - Demande de combler une pénurie chronique de professionnels en dentisterie dans l'est de la MRC de Bonaventure et dans l'ensemble de la Gaspésie
 - Suspension avec solde du directeur général de la Ville de Paspébiac
16. Période de questions
17. Levée de la séance

Il est proposé par **Monsieur Hébert Huard** que l'ordre du jour soit adopté tel que rédigé.

4- DÉPÔT DE DOCUMENTS OU DE CORRESPONDANCE

- Lettre de la Société Alzheimer Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine datée du 13 décembre 2017 concernant l'organisation de la Marche pour l'Alzheimer à Paspébiac le 27 mai 2018.
- Bilan annuel de la qualité de l'eau potable du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017

2018-01-02 5- APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 20 DÉCEMBRE 2017

Il est proposé par **Madame Solange Castilloux**, appuyé par **Monsieur Alain Delarosbil** et résolu à l'unanimité que le procès-verbal de la séance extraordinaire du 20 décembre 2017 soit approuvé tel que rédigé.

Conformément à l'article 333 alinéa 2 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière est dispensée de la lecture des procès-verbaux parce qu'une copie a été remise à chaque membre du conseil plus de 24h avant la séance.

2018-01-03 6- ADOPTION DU RÈGLEMENT 2017-456 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2013-374 AYANT POUR OBJET DE DÉTERMINER LA PROCÉDURE DES SÉANCES ET DES RÈGLES INTERNES DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE PASPÉBIAC

ATTENDU QU'en vertu de l'article 322 alinéa 3 de la *Loi sur les cités et villes* (ci-après la Loi), le conseil peut, par règlement, prescrire la durée de la période de questions, le moment où elle a lieu et la procédure à suivre pour poser une question;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 331 de la Loi, le conseil municipal peut faire et mettre à exécution des règles et règlements pour sa régie interne et pour le maintien de l'ordre durant ses séances;

ATTENDU QUE le conseil souhaite modifier le Règlement 2013-374 afin de le mettre à jour et d'offrir plus de temps de parole aux citoyens de la Ville;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné lors de la séance du 20 novembre 2017;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été adopté lors de la séance du 11 décembre 2017;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par **Madame Nathalie Castilloux**, appuyé par **Monsieur Hébert Huard** et résolu à l'unanimité que le conseil adopte le Règlement 2017-456 modifiant le Règlement 2013-374 ayant pour objet de déterminer la procédure des séances et des règles internes du conseil municipal de la Ville de Paspébiac.

**EN CONSÉQUENCE, CE CONSEIL ORDONNE ET DÉCRÈTE PAR LE RÈGLEMENT 2017-456
CE QUI SUIT :**

(Voir Règlement 2017-456 en Annexe 1)

**2018-01-04 7- ADOPTION DU RÈGLEMENT 2017-457 MODIFIANT LE RÈGLEMENT
2014-399 SUR LA RÉMUNÉRATION DES ÉLUS**

ATTENDU QUE la *Loi sur le traitement des élus municipaux* a été modifiée par la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs* sanctionnée le 16 juin 2017;

ATTENDU QU'il convient de mettre à jour et d'actualiser le Règlement 2014-399 ayant pour objet d'abroger le Règlement 2011-362 portant rémunération des élus;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné par Madame Nathalie Castilloux à la séance ordinaire du conseil municipal du 11 décembre 2017 et porte le numéro 2017-12-372 du livre des délibérations de la Ville;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été présenté par Madame Nathalie Castilloux à la séance ordinaire du conseil municipal du 11 décembre 2017 conformément à l'article 8 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*;

ATTENDU QU' un avis public respectant l'article 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* et contenant un résumé du projet de règlement, la mention de la date, de l'heure et du lieu de la séance où est prévue l'adoption du règlement a été publié le 18 décembre 2017 sur le site internet de la Ville et le babillard de la Maison des Citoyens conformément au Règlement sur la publication des avis publics municipaux sur Internet, et ce au moins 21 jours avant son adoption;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par **Madame Gina Samson**, appuyé par **Madame Solange Castilloux** et résolu à l'unanimité que le conseil adopte le règlement 2017-457 modifiant le Règlement 2014-399 sur la rémunération des élus.

**EN CONSÉQUENCE, CE CONSEIL ORDONNE ET DÉCRÈTE PAR LE RÈGLEMENT 2017-457
CE QUI SUIT :**

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 10 du Règlement 2014-399 est remplacé par le suivant :

« Constituent des cas exceptionnels, l'état d'urgence déclaré en vertu de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) ou un événement pour lequel est mis en œuvre un programme d'assistance financière conformément à l'article 109 de cette loi. »

ARTICLE 3

L'article 12 du Règlement est modifié par l'addition avant « le maire suppléant » de « En cas d'absence prolongée du maire de plus de trente jours » et par la suppression de « pour assurer le remplacement du maire lors de ses absences ».

ARTICLE 4

L'article 14 du Règlement est modifié par l'ajout du deuxième alinéa suivant :

« Pour pouvoir poser, dans l'exercice de ses fonctions, un acte dont découle une dépense pour le compte de la municipalité, tout membre doit recevoir du conseil une autorisation préalable à poser l'acte et à dépenser en conséquence un montant n'excédant pas celui que fixe le conseil. ».

ARTICLE 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion	11 décembre 2017
Résolution	2017-12-372
Adoption du projet de règlement	11 décembre 2017
Résolution	2017-12-373
Adoption du Règlement 2017-457	15 janvier 2018
Résolution	2018-01-04

2018-01-05 8- **ADOPTION DU RÈGLEMENT 2017-458 SUR LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE RÉVISÉ DES ÉLUS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE PASPÉBIAC**

ATTENDU QUE le 5 octobre 2016, le conseil municipal, par résolution numéro 2016-10-188, a adopté le règlement 2016-427 relatif au code d'éthique et de déontologie des élus municipaux de la Ville de Paspébiac;

ATTENDU QUE selon l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (E-15.1.0), ci-après la Loi, toute municipalité doit, avant le 1er mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

ATTENDU QUE les élections municipales ont eu lieu le 5 novembre 2017;

ATTENDU QUE toutes les formalités d'adoption du présent code d'éthique et de déontologie prévues aux articles 8 à 12 de la Loi ont été respectées;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné par **Madame Gina Samson** lors de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville du 11 décembre 2017, en vertu de la résolution 2017-12-374;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été présenté par **Madame Gina Samson** à la séance ordinaire du conseil municipal du 11 décembre 2017;

ATTENDU QU'un avis public contenant un résumé du projet de règlement, la mention de la date, de l'heure et du lieu de la séance où est prévue l'adoption du règlement a été publié le 18 décembre 2017 sur le site internet et le babillard de la Maison des Citoyens conformément au Règlement sur la publication des avis publics municipaux sur Internet, et ce au moins 8 jours avant son adoption;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par **Monsieur Florian Duchesneau**, appuyé par **Madame Nathalie Castilloux**, et il est résolu à l'unanimité que le règlement portant le numéro 2017-458 intitulé « Code d'éthique et de déontologie révisé des élus municipaux de la Ville de Paspébiac » soit adopté.

EN CONSÉQUENCE, CE CONSEIL ORDONNE ET DÉCRÈTE PAR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-458 CE QUI SUIT :

(voir Règlement 2017-458 en annexe 2)

2018-01-06 9- ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT 2017-460 ÉTABLISSANT LE BUDGET DE L'ANNÉE 2018 ET FIXANT LES TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE ET LES TARIFS POUR LE PROCHAIN EXERCICE FINANCIER

ATTENDU QU'en vertu de l'article 474 de la *Loi sur les cités et villes*, le conseil doit préparer et adopter le budget de la Ville pour le prochain exercice financier et y prévoir des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent;

ATTENDU QUE l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale* permet au conseil municipal de prévoir les règles applicables en cas de défaut par le débiteur d'effectuer un versement à son échéance;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 263 4^o de la *Loi sur la fiscalité municipale*, le ministre des Affaires municipales a adopté un règlement permettant le paiement des taxes foncières en cinq (5) versements; dont le premier sera exigé le 7 mars 2018, le second le 10 mai 2018, le troisième le 12 juillet 2018, le quatrième le 13 septembre 2018 et le dernier le 1^{er} novembre 2018;

ATTENDU QUE le conseil de la Ville a pris connaissance des prévisions des dépenses qu'il juge essentiel au maintien des services municipaux;

ATTENDU QU'un avis de motion de ce projet de règlement a été donné à la séance du 11 décembre 2017;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par **Madame Solange Castelloux**, appuyé par **Monsieur Alain Delarosbil** et résolu à l'unanimité que le projet de règlement 2018-460 soit adopté.

EN CONSÉQUENCE, CE CONSEIL ORDONNE ET DÉCRÈTE PAR LE PROJET DE RÈGLEMENT 2017-460 CE QUI SUIT :

ARTICLE I

Le conseil est autorisé à faire les dépenses suivantes pour l'exercice financier municipal de 2018 et à approprier les sommes nécessaires à savoir :

Administration générale	\$
Sécurité publique	\$
Transport	\$
Hygiène du milieu	\$
Santé et bien-être	\$
Aménagement, urbanisme et développement	\$
Loisir, culture et communication	\$
Frais de financement	\$
Total	---- \$
Autres activités financières	
Remboursement de la dette à long terme	\$
Transfert à l'état d'activité d'investissement (immobilisation)	\$

Affectations :	
Remboursement fonds de roulement	\$
Affectation de revenus : Emprunt au fonds de roulement	\$
Total des dépenses	5 050 612 \$

ARTICLE II

Pour payer les dépenses mentionnées ci-dessus, le conseil prévoit les recettes suivantes :

A) Recettes spécifiques

1.- Services rendus aux organismes municipaux	90 000 \$
2.- Tarification pour services municipaux :	
Aqueduc	410 000 \$
Égout	192 000 \$
Matières résiduelles	290 000 \$
Recyclage	123 000 \$
Matériaux secs	78 000 \$
Investissement en immobilisation	46 500 \$
3.- Centre d'urgence 9-1-1	6 000 \$
4.- Autres services rendus et autres revenus:	468 900 \$
5.- Transferts de droits	
Péréquation	228 651 \$
Subvention d'intérêts	67 300 \$
Terres publiques	3 028 \$
Compensation pour matières résiduelles et récupération	60 000 \$
6.- Ententes de partage de frais et autres transferts :	87 720 \$
Total des recettes spécifiques :	2 151 099 \$

B) Paiements tenant lieu de taxes

Gouvernement du Québec	1 400 \$
Santé et Services sociaux	51 413 \$
Immeubles des écoles primaires et secondaires	173 000 \$
Gouvernement du Canada	8 200 \$
Total des paiements tenant lieu de taxes	234 013 \$

C) Pour combler la différence entre les dépenses prévues et le total des recettes spécifiques, ainsi que les recettes basées sur le taux global de taxation, la taxe générale à l'évaluation sera la suivante :

Recettes de la taxe foncière :

Une taxe foncière générale de 1,07 \$ par 100 \$ d'évaluation imposable sur une évaluation des immeubles imposable de :

	Évaluation	Taux	
Résidentielle	173 300 297 \$	1.07\$/100	1 855 000 \$
Immeubles de 6 logements et plus	5 241 238 \$	1.39\$/100	70 000 \$
Immeubles non résidentiels	24 579 025 \$	1.65\$/100	405 000 \$
Immeubles industriels	517 770 \$	1.65\$/100	85 000 \$
Terrains vagues non desservis	3 878 800 \$	1.07\$/100	
Terrains vagues desservis	Fixe 175 \$	1.07\$/100	92 000 \$

Taxe développement loisir	207 517 130 \$	0,02\$/100	42 000 \$
Tarifification Loisir		Fixe 30-39 \$	85 000 \$
Taxe spéciale (10 ans) développement culturel et touristique		0,04\$/100	83 000 \$
Taxe voirie forestière		Fixe 10 \$	25 000 \$
Total			2 665 500 \$
Total des recettes			5 050 612 \$

ARTICLE III

Les taux de taxe et de tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'année fiscale 2018.

ARTICLE IV

Le taux de la taxe foncière générale est fixé à **1.07\$** par 100 \$ d'évaluation en vigueur au 1^{er} janvier 2018.

ARTICLE V

Le taux de la taxe foncière pour les immeubles à 6 logements et plus est fixée à **1.39\$** par 100 \$ d'évaluation en vigueur au 1^{er} janvier 2018.

ARTICLE VI

Le taux de la taxe foncière pour les immeubles non résidentiels est fixé à **1.65\$** par 100 \$ d'évaluation en vigueur au 1^{er} janvier 2018.

ARTICLE VII

Le taux de la taxe foncière spéciale imposée sur les terrains vagues et desservis par le réseau d'aqueduc et d'égout est fixé à **1.07\$** par 100 \$ d'évaluation plus un tarif de base de 175 \$.

ARTICLE VIII

La taxe spéciale portant sur le développement du sport et du loisir récréatif est fixé à 2 cents du 100\$ d'évaluation et à **39\$** pour une première unité d'évaluation et à **30\$** pour chacune des autres unités additionnelles d'évaluation détenues par un propriétaire.

ARTICLE IX

La taxe spéciale qui a été instituée afin d'assurer le développement culturel et touristique est fixée à 0,04 \$ par 100 \$ d'évaluation pour une durée de dix (10) ans.

ARTICLE X

La taxe pour la voirie forestière est fixée à 10 \$ par unité d'évaluation afin d'assurer un entretien estival régulier des soixante-deux kilomètres de chemin forestier sur le territoire de la Ville de Paspébiac.

ARTICLE XI

Le tarif pour l'investissement en immobilisations d'aqueduc et d'égout est établi à 28,25 \$ par résidence, commerce et bâtiment secondaire ainsi qu'aux terrains vagues et terrains desservis. Ce tarif sera facturé une seule fois par propriété desservie par l'aqueduc et l'égout.

ARTICLE XII

Le tarif pour les services d'aqueduc et égout est fixé à :

AQUEDUC ÉGOUT

Résidences et logements :	240 \$	115 \$	355 \$
Établissement :			355 \$ et plus

ARTICLE XIII

Le tarif de compensation pour l'enlèvement et la destruction des déchets est fixé à :

Résidences et logements	160 \$
Établissement :	160 \$ et plus

ARTICLE XIV

Le tarif de compensation concernant la collecte sélective des matières recyclables est établi à **70\$**.

La tarification aux places d'affaires varie entre 70 \$ et 4 000\$ \$ dépendant du volume de matières recyclables.

ARTICLE XV

Le tarif de compensation concernant la collecte des matériaux secs est établi à **50\$** par résidence, logement et place d'affaires et est en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2018.

ARTICLE XVI

Le taux d'intérêt pour tous les comptes dus à la Ville est fixé à 14 % pour l'exercice financier 2018.

ARTICLE XVII

Le paiement des taxes foncières sera proposé en cinq (5) versements :

- le premier sera exigé le 7 mars 2018;
- le second le 10 mai 2018;
- le troisième le 12 juillet 2018;
- le quatrième le 13 septembre 2018;
- le cinquième le 1^{er} novembre 2018.

ARTICLE XVIII

Le tarif pour les entrées de l'eau potable sur un terrain est de 1500\$ en 2018.

ARTICLE XIX

Le conseil municipal entend réviser au cours de l'année 2018 l'ensemble des tarifs comme la tarification des permis et les tarifs donnant accès à différentes activités culturelles, sportifs, récréatives.

ARTICLE XX

Plan triennal d'immobilisations 2017-2018-2019 (**voir annexe 1**).

ARTICLE XXI

Ce présent règlement entrera en vigueur de façon rétroactive au 1^{er} janvier 2018.

M. Régent Bastien
Maire

Me Karen Loko
Greffière et conseil juridique

Avis de motion (2017-12-378)

11 décembre 2017

Adoption du projet de règlement (2018-01-06)

15 janvier 2018

Adoption du Règlement (2018-01-.....)

29 janvier 2018

PLAN TRIENNAL D'IMMOBILISATION 2017-2018-2019

	2018	2019	2020	coût
2018-01-07	10-	<u>ADOPTION D'UN PLAN D'INTERVENTION DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE LA TAXE SUR L'ESSENCE ET DE LA CONTRIBUTION DU QUÉBEC (TECQ) POUR LES ANNÉES 2014 À 2018</u>		

CONSIDÉRANT QUE le programme TECQ donne accès à une somme d'un million cent cinquante et un mille sept cent quatre-vingt-quatorze dollars (1 151 794\$) pour des travaux visant la mise aux normes de réseaux sanitaires, d'études et de réfection pour l'amélioration des infrastructures municipales;

CONSIDÉRANT QUE ces montants doivent servir à l'intérieur des quatre paramètres suivants :

1. Installation, mise aux normes et mise à niveau des équipements d'eau potable et d'assainissement des eaux;
2. Études visant à améliorer la connaissance des infrastructures municipales;
3. Renouvellement des conduites d'eau potable et d'égouts;
4. Matières résiduelles, amélioration énergétique et infrastructures municipales, voirie locale.

CONSIDÉRANT QU'un premier plan d'intervention a été adopté par résolution numéro 2017-04-94 du conseil municipal le 10 avril 2017 et que la présente résolution vient modifier la précédente;

CONSIDÉRANT QU'entretemps un plan d'intervention a été élaboré pour connaître l'état du réseau d'aqueduc, d'égout et du réseau routier de la Ville de Paspébiac;

CONSIDÉRANT QU'il est recommandé d'adopter un plan d'intervention des projets à réaliser à l'intérieur du programme TECQ, c'est-à-dire les projets contenus à l'intérieur des volets 1, 2, 3 et 4 du programme TECQ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par **Monsieur Alain Delarosbil**, appuyé par **Madame Solange Castilloux** et résolu à l'unanimité que le conseil adopte le plan d'intervention dans le cadre du programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2014 à 2018, en date du 15 janvier 2018, qui représente un montant d'un million cent cinquante et un mille sept cent quatre-vingt-quatorze dollars (1 151 794\$), avec les projets suivants :

VOLET 1 – Installation, mise aux normes des équipements d'eau potable et d'assainissement des eaux

1.1 Mise à niveau du système informatique au puits d'approvisionnement de l'eau potable	30 000\$
1.2 Projet de sectorisation de l'eau potable	55 000\$
1.3 Étude débordement des eaux usées (station pompage Chapados –Sud)	19 000\$

VOLET 2 - Études visant à améliorer la connaissance des infrastructures municipales

2.1 – Mise à jour du plan d'intervention	
- eau potable	15 125\$
- eaux usées	15 125\$
- chaussées et voies publiques	15 125\$
2.2- Étude sur la santé des réseaux d'eau de surface sur le territoire de Paspébiac	24 000\$

VOLET 3 – Renouvellement des conduites d'eau potable et d'égout

3.1 16.4 St-Pie X	412 000\$
3.2 16.5 St-Pie X	346 000\$
3.3 Plan et Devis	20 000\$

VOLET 4 – Matières résiduelles, amélioration énergétique et infrastructures municipales

4.1 Amélioration des rues et avenues	70 419\$
4.2 Raccordement du réseau sanitaire entre 3 ^e Ave-Ouest et le sud du chemin de fer sur la rue Day (demande au MDDLCC)	130 000\$

Premier total **1 151 794\$**

Contribution gouvernementale 1 151 794\$
Contribution de la Ville (3203 X 28\$) 89 684\$

2018-01-08 11- AUTORISATION À CONCLURE DES PROTOCOLES D'ENTENTE DANS LE CADRE D'UNE ÉTUDE SUR LE DÉVELOPPEMENT STRATÉGIQUE DU BANC-DE-PÊCHE

ATTENDU QUE la Ville doit assurer une planification harmonieuse du développement du Banc-de-Pêche-de-Paspébiac;

ATTENDU QUE la Ville souhaite bénéficier des différents programmes gouvernementaux en vigueur afin d'assurer un développement optimum et minimiser les coûts générés par l'exploitation du site du Banc-de-pêche;

ATTENDU QUE la Ville a besoin d'une étude professionnelle afin de documenter et orienter le projet de développement et ainsi le rendre admissible à différents programmes gouvernementaux;

ATTENDU QU'un Plan stratégique de développement du Banc-de-pêche-de-Paspébiac avait été présenté en septembre 2015;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par **Madame Nathalie Castilloux**, appuyé par **Monsieur Florian Duchesneau** et résolu à l'unanimité que le conseil autorise la direction générale et la direction de la trésorerie et des finances à conclure deux protocoles d'entente :

- Un protocole d'entente avec Monsieur Jean-Paul Desjardins (9102-6229 Québec inc.) pour la réalisation du volet « Planification et marketing stratégiques » du Plan stratégique de développement du Banc-de-pêche-de-Paspébiac pour un montant maximal de dix-huit mille sept cents dollars (18 700\$), avant les taxes applicables;
- Un protocole d'entente avec la société OPTION Aménagement pour la réalisation du volet « Aménagement » du Plan stratégique de développement du Banc-de-pêche-de-Paspébiac pour un montant maximal de quatorze mille dollars (14 000\$), avant les taxes applicables.

2018-01-09 12- ADOPTION DES COMPTES À PAYER

Il est proposé par **Monsieur Hébert Huard**, appuyé par **Monsieur Alain Delarosbil** et résolu à l'unanimité que les comptes à payer pour le mois de décembre 2017 d'un montant de deux cent soixante-deux mille cinq cent deux dollars et cinquante-neuf sous (262 502.59 \$) soient approuvés pour paiement.

2018-01-10 13- SUIVI DU BUDGET

Il est proposé par Monsieur Alain Delarosbil, appuyé par **Madame Solange Castelloux** et résolu à l'unanimité que le rapport « État des activités financières » en date du 31 décembre 2017 soit adopté.

14- RAPPORT DES CONSEILLERS

- **Madame Solange Castelloux – conseillère au siège n°1**

À cause de la période des fêtes, il n'y a pas eu beaucoup de rencontres. Malgré tout, elle a analysé et traité principalement les demandes de dons de certains organismes. Le 30 janvier 2018, il y a une rencontre concernant la sélection de la maquette de l'œuvre d'art qui sera installée au Complexe Sportif.

- **Madame Nathalie Castelloux – conseillère au siège n°2**

À cause de la période des fêtes, il n'y a pas eu beaucoup de rencontres. Elle a analysé et traité principalement les demandes de dons de certains organismes. Le 30 janvier 2018, il y a une rencontre concernant la maquette de l'œuvre qui sera au Complexe Sportif. Le 16 janvier 2018, il y a une rencontre sur la fusion des OMH à laquelle doit assister Monsieur le maire également.

- **Monsieur Alain Delarosbil – conseiller au siège n°3**

- **Le club de gym**

Il y a eu des rencontres concernant le gym avec Christian Bourque, directeur des sports et Karen Loko. La réunion du Conseil d'Administration a eu lieu le dimanche 14 janvier 2018. Le gym est en opération et fonctionne très bien. La prochaine étape est l'organisation d'une Assemblée Générale Annuelle.

- Rencontre entre les maires et la directrice du CISSS le mardi 12 janvier 2018

Il y a eu une rencontre très intéressante concernant la problématique du CLSC de Paspébiac qui s'est tenue dans la salle municipale de la Maison des citoyens entre les maires, les élus des villes de la MRC de Bonaventure et Chantale Duguay.

- **CANA**

Un comité des nouveaux arrivants a été formé et il y siège avec Gina Samson. Dans le Barachois, il y a eu un article invitant les nouveaux arrivants à se manifester auprès d'Éliane Joseph.

Il encourage les citoyens à communiquer les noms des nouveaux arrivants parce qu'il faut prendre soin des nouveaux venus.

Il a été présent à toutes les rencontres du conseil du précédent mois.

- **Monsieur Florian Duchesneau – conseiller au siège n°4**

À cause de la période des fêtes, il n'y a pas eu beaucoup de rencontres.

Il y a eu 2 feux de cheminée et une alarme. Il n'y a pas eu beaucoup de sorties.

- **Monsieur Hébert Huard – conseiller au siège n°5**

Il s'est consacré aux dossiers relatifs à la Bibliothèque. Il y a eu un mérite de BiblioQualité.

Il souhaite une belle année 2018.

- **Madame Gina Samson – conseillère au siège n°6**

- **Site Historique**

Le 11 décembre dernier, avait lieu une assemblée du conseil d'administration du Site historique, à laquelle furent déposés différents rapports concernant la dernière saison aux secteurs animation, restauration et boutique. Une diminution de 6.4% des recettes de visites du Site s'explique par l'année record 2016 où une augmentation substantielle et exceptionnelle avait eu lieu et était généralisée à la Gaspésie. En effet, le nombre de visiteurs pour 2016 était de 8098 alors qu'en 2017, il fut de 7576 (pour le Site il s'agit d'une diminution de \$4,000 environ). Quant au restaurant l'Ancre, il a connu une augmentation de 9% par rapport à l'an dernier et la Boutique, quant à elle, a connu une minime diminution de 0,2%. Lors de l'assemblée générale qui aura lieu en mars prochain, les activités du Site de la dernière année seront revues et expliquées en détails, dont entre autres une dépense qui fut essentielle au remplacement de la fosse septique pour un montant de \$11,000.

- **Nouveaux arrivants**

Dans la dernière édition du journal Le Barachois, un article fut paru s'adressant particulièrement aux nouveaux arrivants, les invitant à communiquer avec nous afin de récupérer leurs coordonnées. Jusqu'à maintenant nous avons reçu deux inscriptions et un rappel sera effectué dans la prochaine parution du journal. Nous demandons donc aux citoyens qui connaissent des gens nouvellement arrivés dans notre municipalité de nous en informer ou encore leur remettre l'invitation de s'inscrire au service des communications de la ville.

- **État de situation du CLSC de Paspébiac**

J'ai assisté, avec différents élus municipaux touchés par la situation du CLSC, à une rencontre animée par madame Chantal Duguay, directrice générale du CISSS de la Gaspésie, accompagnée de monsieur Michel Bond, directeur des Ressources humaines. Ces derniers nous ont présenté un état de situation actuelle pour le CISSS en ce qui a trait à la recherche active de personnel dans tous les domaines, mais spécifiquement de médecins afin de couvrir tous les quarts de travail au service d'urgence de leurs établissements et éviter ainsi des situations mettant à risque la clientèle. Quelques pistes de solution sont apportées et il sera désormais important pour les élus de faire des propositions au conseil d'administration ainsi qu'à la direction du CISSS face aux manques que nous vivons en région, dans tous les domaines de la santé et des services sociaux.

15- AFFAIRES NOUVELLES

2018-01-11 DEMANDE DE COMBLER UNE PÉNURIE CHRONIQUE DE PROFESSIONNELS EN DENTISTERIE DANS L'EST DE LA MRC DE BONAVENTURE ET DANS L'ENSEMBLE DE LA GASPÉSIE

CONSIDÉRANT QU'il y a 26 dentistes sur le territoire de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, soit presque deux fois moins que la moyenne québécoise qui est de 48 dentistes pour 100 000 résidents;

CONSIDÉRANT QUE cette pénurie perdure depuis trop longtemps et constitue un danger pour le bien-être et la santé de l'ensemble de la population;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Bonaventure ne compte que deux cliniques dentaires et que l'Est de la MRC en est complètement dépourvu depuis la fermeture du service de dentisterie au CLSC de Paspébiac;

CONSIDÉRANT QU'il est urgent d'agir;

CONSIDÉRANT l'importance que représente cette démarche pour les communautés de l'ensemble de la Gaspésie;

CONSIDÉRANT QUE la première étape de cette action doit se traduire par une demande formelle transmise à la direction du CISSS de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par **Madame Nathalie Castilloux**, appuyé par **Monsieur Alain Delarosbil** et résolu à l'unanimité que le conseil municipal de la Ville de Paspébiac, au nom de sa population et celle environnante, demande formellement à la direction du CISSS de la Gaspésie et au Ministère de la Santé et des Services sociaux du Québec que des mesures immédiates et efficaces soient adoptées afin de combler la pénurie de dentistes sur le territoire de Paspébiac et dans la MRC de Bonaventure en intégrant un service de dentisterie au CLSC de Paspébiac;

QUE cette résolution soit transmise à Monsieur Gaétan Barrette, Ministre de la Santé et des Services sociaux, à Madame Chantal Duguay, présidente-directrice générale du CISSS, à Monsieur Pierre Moreau, Ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et responsable de la région de Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine ainsi qu'à toutes les municipalités de la MRC de Bonaventure et à la MRC de Bonaventure.

2018-01-12 SUSPENSION AVEC SOLDE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA VILLE DE PASPÉBIAC

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal s'interroge sur l'administration générale de la Ville et notamment sur les actions posées par le directeur général dans plusieurs dossiers;

CONSIDÉRANT QUE le conseil veut faire la lumière sur la gestion de celles-ci;

CONSIDÉRANT QUE selon l'article 52 alinéa 1 de la Loi sur les cités et villes (ci-après la Loi), le maire exerce le droit de surveillance, d'investigation et de contrôle sur tous les départements et les fonctionnaires ou employés de la municipalité (...);

CONSIDÉRANT QUE selon l'article 52 alinéa 2 de la Loi, dans l'exercice de ses fonctions comme chef exécutif de l'administration municipale, le maire a droit, en tout temps, de suspendre un fonctionnaire ou un employé de la municipalité, mais il doit faire rapport au conseil, à la séance

qui suit cette suspension (...); le fonctionnaire ou employé suspendu ne doit recevoir aucun traitement pour la période pendant laquelle il est suspendu, à moins que le conseil n'en décide autrement sur cette suspension et celle-ci n'est valide que jusqu'à cette séance;

CONSIDÉRANT QUE le conseil, conformément à l'article 52 alinéa 2 de la Loi, peut suspendre avec solde le directeur général;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par **Monsieur Alain Delarosbil**, appuyé par **Monsieur Hébert Huard** et résolu à l'unanimité de suspendre le directeur général avec solde pour une durée indéterminée et de le convoquer à une rencontre à une date ultérieure avec le conseil afin qu'il réponde à leurs interrogations.

16- PERIODE DE QUESTIONS

2018-01-13 17- LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé par **Monsieur Florian Duchesneau** que la séance soit levée. Il est 20h35.

Monsieur Régent Bastien, maire

Me Karen Loko, greffière

CERTIFICAT DE CRÉDITS SUFFISANTS

Je, Annie Chapados, trésorière, certifie par la présente que la Ville de Paspébiac dispose des crédits budgétaires et extra-budgétaires suffisants pour les fins auxquelles les dépenses décrites au présent procès-verbal sont projetées.

Annie Chapados, trésorière

Date

ANNEXE 1



RÈGLEMENT 2017-456 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2013-374 AYANT POUR OBJET DE DÉTERMINER LA PROCÉDURE DES SÉANCES ET DES RÈGLES INTERNES DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE PASPÉBIAC

ATTENDU QU'en vertu de l'article 322 alinéa 3 de la *Loi sur les cités et villes*, le conseil peut, par règlement, prescrire la durée de la période de questions, le moment où elle a lieu et la procédure à suivre pour poser une question;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 331 de la *Loi sur les cités et villes*, le conseil municipal peut faire et mettre à exécution des règles et règlements pour sa régie interne et pour le maintien de l'ordre durant ses séances;

ATTENDU QUE le conseil souhaite modifier le Règlement 2013-374 afin de le mettre à jour et d'offrir plus de temps de parole aux citoyens de la Ville;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné lors de la séance du 20 novembre 2017;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été adopté lors de la séance du 11 décembre 2017;

EN CONSÉQUENCE, CE CONSEIL ORDONNE ET DÉCRÈTE PAR LE RÈGLEMENT 2017-456 CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 2.1 du Règlement 2013-374 est modifié par le remplacement de la « salle du conseil située » par « un endroit situé » et la suppression de la fin la phrase « une fois l'an ».

ARTICLE 3

Le Règlement 2013-374 est modifié par l'insertion, après l'article 2.2, du suivant :

« **2.2.1.** Le Conseil peut cependant décider qu'une séance ordinaire débutera au jour et à l'heure qu'il précise plutôt que conformément au calendrier. »

ARTICLE 4

L'article 2.3 du Règlement 2013-374 est modifié de la façon suivante :

- La première phrase est modifiée par l'ajout après la « séance extraordinaire du conseil », des mots « lorsqu'il le juge à propos ».
- La troisième phrase est modifiée de la façon suivante : « Il fait notifier cet avis à chaque membre du conseil au plus tard 24 heures avant l'heure fixée pour le début de la séance, suivant l'article 338 de la Loi sur les citées et villes ou il le transmet par courriel ».

ARTICLE 5

L'article 2.4 du Règlement 2013-374 est modifié de la façon suivante :

- La première phrase est modifiée de la façon suivante : « Si le maire refuse de convoquer une séance extraordinaire quand elle est jugée nécessaire par au moins trois (3) membres du conseil, ces derniers peuvent ordonner la convocation de cette séance en en faisant une demande par écrit, sous leurs signatures, au greffier de la Ville ».
- La deuxième phrase est modifiée de la façon suivante : « Sur réception de cette demande, le greffier dresse un avis de convocation qu'il expédie de la manière indiquée dans l'article 2.3 pourvu que cette demande spécifie les affaires pour lesquelles la séance est convoquée ».

ARTICLE 6

L'article 2.5 du Règlement 2013-374 est modifié par l'ajout de la deuxième phrase suivante : « Tout membre du conseil présent à une séance extraordinaire peut renoncer par écrit à l'avis de convocation de cette séance. »

ARTICLE 7

L'article 2.8 du Règlement 2013-374 est modifié par le remplacement de « du » avant « deux tiers » par « des » et par l'ajout de la deuxième phrase suivante : « Aucune affaire nouvelle ne peut être soumise ou prise en considération à aucun ajournement d'une séance extraordinaire, sauf si tous les membres du conseil sont alors présents et y consentent. »

ARTICLE 8

Le Règlement 2013-374 est modifié par l'insertion, après l'article 2.8, du suivant :

« **2.8.1.** Deux membres du conseil, à défaut de quorum, peuvent ajourner une séance à une date ultérieure, trente minutes après la constatation du défaut de quorum. »

ARTICLE 9

L'article 3.2 du Règlement 2013-374 est modifié de la façon suivante :

« En cas d'absence du maire, le maire suppléant préside les séances du conseil. En cas d'absence du maire et du maire suppléant, le conseil choisit un de ses membres pour présider. Le maire ou toute personne qui préside une séance du conseil a droit de voter mais n'est pas tenu de le faire. Toute autre membre du conseil est tenu de voter; à moins d'en être empêché en raison de son intérêt dans la question concernée, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités. »

ARTICLE 10

L'article 4.4 du Règlement 2013-374 est modifié de la façon suivante :

« Trente minutes après constatation du défaut de quorum, le président ou en son absence, le greffier, peuvent ajourner une séance à une date ultérieure. L'heure de l'ajournement, le nom des membres du conseil présents, le jour et l'heure où cette séance a été ajournée sont inscrits dans le livre des délibérations du conseil. »

ARTICLE 11

L'article 5.1 du Règlement 2013-374 est modifié de la façon suivante :

« Le greffier de la Ville dresse pour toutes les séances du conseil un ordre du jour comprenant principalement les éléments suivants et dans l'ordre qui suit :

- 5.1.1 Ouverture de la séance
- 5.1.2 Constatation du quorum
- 5.1.3 Adoption de l'ordre du jour
- 5.1.4 Dépôt de documents ou de correspondance
- 5.1.5 Approbation du ou des procès-verbaux de(s) la séance(s) antérieure(s)
- 5.1.6 Adoption des comptes à payer et suivi du budget;
- 5.1.7 Affaires des contribuables (conformément à l'article 9A du Règlement 2013-374 modifié par le présent règlement)
- 5.1.8 Présentation des avis de motion et des projets de règlements;

- 5.1.9 Autres points à l'ordre du jour
- 5.1.10 Rapport des conseillers
- 5.1.11 Affaires nouvelles
- 5.1.12 Période de questions (conformément à l'article 9 du Règlement 2013-374 modifié par le présent règlement)
- 5.1.13 Levée de la séance
- 5.1.14 Certificat de crédits suffisants signé par la trésorière lorsqu'il y a des dépenses engagées par la Ville. »

ARTICLE 12

L'article 6.1 du Règlement 2013-374 est modifié par le remplacement de (5.1.7) par (5.1.11) et par le remplacement de « donné par écrit et remis » par « transmis par écrit ou verbalement ».

ARTICLE 13

L'article 6.2 du Règlement 2013-374 est modifié par l'ajout de « le » avant les mots « texte de la résolution ».

ARTICLE 14

L'article 9 du Règlement 2013-374 est modifié de la façon suivante :

- Le préambule de l'article 9 est modifié par la suppression de « et seulement lors de cette période ».
- L'article 9.1 du Règlement est modifié de la façon suivante : « Sous réserve de l'article 2.8, et à moins que le président de la séance n'en décide autrement, à chaque séance du Conseil, une période de questions d'une durée de quinze (15) minutes a lieu à la fin de la séance. »
- L'alinéa 2 de l'article 9.4 du Règlement est modifiée par le remplacement de « doit porter » par « peut porter » et par le remplacement de « Est exclus toutes questions » par « Sont exclues toutes les questions ». La troisième phrase suivante doit être ajoutée : « **Lors de la séance au cours de laquelle le budget ou le programme triennal d'immobilisations doit être adopté, les délibérations du conseil et la période de questions portent exclusivement sur le budget ou le programme triennal.** »
- L'article 9.10 du Règlement 2013-374 est modifié par le remplacement de « le membre du conseil » par « La personne (membre du conseil ou directeur de service) ».
- L'article 9.11 du Règlement 2013-374 est modifié par le remplacement de « répondre » par « réponse ».

ARTICLE 15

Le Règlement 2013-374 est modifié par l'insertion, après l'article 9, du suivant :

ARTICLE 9A : Affaires des contribuables

- 9A.1 Sous réserve de l'article 2.8, et à moins que le président n'en décide autrement, à chaque séance du Conseil, une période de questions appelée « Affaires des contribuables » d'une durée de quinze (15) minutes a lieu après l'adoption des comptes à payer et le suivi du budget.
- 9A.2 La partie « Affaires des contribuables » de la séance du conseil est normalement dédiée aux citoyens et/ou contribuables qui peuvent poser des questions au président de la séance en suivant la procédure prévue au présent règlement.
- 9A.3 La question doit être brève, claire et formulée afin d'obtenir le renseignement demandé.

La question peut porter soit sur un sujet d'intérêt public municipal en lien avec les dossiers et sujets de l'ordre du jour du conseil municipal, soit sur toute question d'ordre personnel et autres dossiers à caractère nominatif.

- 9A.4 Les membres du Conseil à qui ont été adressées des questions écrites à la séance précédente peuvent répondre à ces questions au début de la période de questions.
- 9A.5 Sous réserve de l'article 9.4, au début de cette partie, le président invite les personnes à se présenter à tour de rôle au micro et à poser leur question en s'adressant au président.
- 9A.6 Le président peut limiter à deux (2) questions le nombre de questions portant sur un même objet.
- 9A.7 La personne qui pose une question doit utiliser un langage convenable et respectueux.
- 9A.8 Le président peut refuser une question, interrompre ou retirer le droit de parole à une personne qui contrevient au présent règlement ou qui formule une question :
- 9.8.1 qui, par sa formulation, peut susciter un débat;
 - 9.8.2 qui est fondée sur une hypothèse;
 - 9.8.3 qui comporte des allusions personnelles, des insinuations malveillantes;
 - 9.8.4 qui est frivole ou vexatoire;
 - 9.8.5 qui suggère la réponse demandée.
- 9A.9 La personne (membre du conseil ou directeur de service) que le président désigne pour répondre à la question posée, peut y répondre séance tenante verbalement ou par écrit ou indiquer à la personne qui a posé la question à quel moment et de quelle façon il répondra. Il peut aussi refuser d'y répondre.
- 9A.10 Malgré l'article 2.8, le président peut, à l'expiration du délai prévu pour la période de questions, permettre à une personne qui a commencé à poser une question, de la terminer et lui adresser une réponse.
- 9A.11 La période de questions prend fin à l'expiration du délai prévu à l'article 9.A.1 ou lorsque toutes les personnes présentes n'ont plus de question à poser, ou encore sur proposition du président ou d'un membre du conseil.

ARTICLE 16

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté par le conseil municipal à la séance ordinaire du 15 janvier 2018

Régent Bastien, maire

Me Karen Loko, greffière

Avis de motion (2017-11-348)

20 novembre 2017

Adoption du projet de règlement (2017-12-371)

11 décembre 2017

Adoption du Règlement (2018-01-03)

15 janvier 2018

ANNEXE 2



RÈGLEMENT 2017-458 SUR LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE RÉVISÉ DES ÉLUS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE PASPÉBIAC

CODE D'ETHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE PASPÉBIAC

ATTENDU QUE le 5 octobre 2016, le conseil municipal, par résolution numéro 2016-10-188, a adopté le règlement 2016-427 relatif au code d'éthique et de déontologie des élus municipaux de la Ville de Paspébiac;

ATTENDU QUE selon l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (E-15.1.0), ci-après la Loi, toute municipalité doit, avant le 1er mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

ATTENDU QUE les élections municipales ont eu lieu le 5 novembre 2017;

ATTENDU QUE toutes les formalités d'adoption du présent code d'éthique et de déontologie prévues aux articles 8 à 12 de la Loi;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné par **Madame Gina Samson** lors de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville du 11 décembre 2017, en vertu de la résolution 2017-12-374;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été présenté par **Madame Gina Samson** à la séance ordinaire du conseil municipal du 11 décembre 2017;

ATTENDU QU'un avis public contenant un résumé du projet de règlement, la mention de la date, de l'heure et du lieu de la séance où est prévue l'adoption du règlement a été publié le 18 décembre 2017 sur le site internet et le babillard de la Maison des Citoyens conformément au Règlement sur la publication des avis publics municipaux sur Internet, et ce au moins 8 jours avant son adoption;

**EN CONSÉQUENCE, CE CONSEIL ORDONNE ET DÉCRÈTE PAR LE RÈGLEMENT
NUMÉRO 2017-458 CE QUI SUIT :**

CHAPITRE I DOMAINE D'APPLICATION

ARTICLE 1

1.1 Ce règlement constitue le Code d'éthique et de déontologie des élus de la Ville de Paspébiac et remplace le règlement 2017-427.

1.2 Ce Code s'applique à tout membre du conseil municipal.

CHAPITRE II DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2 PREAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 DEFINITIONS

Tous les mots et expressions utilisés dans le présent code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

Avantage

Tout cadeau, don, faveur, récompense, service, commission, rémunération, gratification, somme d'argent, gain, privilège, préférence rétribution, indemnité, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, voyage, escompte ou toute autre chose utile ou profitable de même nature, toute promesse d'avantages futurs ou marque d'hospitalité et qui n'est pas de nature purement privée;

Conflit d'intérêt

Intérêt personnel ou pécuniaire à la connaissance du membre du conseil et suffisant pour l'influencer dans l'exercice de ses fonctions, en affectant l'impartialité de ses opinions ou de ses décisions.

Intérêt personnel

Intérêt du membre du conseil, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel, distinct de celui du public ou de celui des membres du conseil.

Intérêt des proches

Intérêt du conjoint, des enfants ou des ascendants du membre du conseil municipal ou intérêt d'une société, compagnie, coopérative ou association avec laquelle le membre entretient des relations d'affaires.

Organisme municipal

- 1) un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la Ville;
- 2) un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de la Ville;
- 3) un organisme dont le budget est adopté par la Ville ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
- 4) un conseil, une commission, ou un comité formé par la Ville chargé d'examiner et d'étudier une question qui lui est soumise par le conseil;

Membre de la famille immédiate

- Le **conjoint** : la personne qui est liée par un mariage ou une union civile à une personne et cohabite avec elle ou qui vit maritalement avec la personne, qu'elle soit de sexe différent ou de même sexe, et qui est publiquement représentée comme son conjoint depuis au moins trois ans, ou, dans les cas suivants, depuis au moins un an :
 - 1° un enfant est né ou à naître de leur union;
 - 2° elles ont conjointement adopté un enfant;
 - 3° l'une d'elles a adopté un enfant de l'autre;
- les ascendants, les descendants, frères ou sœurs et leurs conjoints ou une entité liée;

CHAPITRE III ÉTHIQUE

ARTICLE 4 VALEURS DE LA VILLE

Les principales valeurs de la Ville en matière d'éthique sont les suivantes :

4.1 L'intégrité des membres du conseil de la Ville

Les membres du conseil doivent faire preuve d'honnêteté et de rigueur dans l'exercice de leurs fonctions.

4.2 L'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

4.3 La prudence dans la poursuite de l'intérêt public

Tout membre du conseil agit avec professionnalisme, vigilance et discernement dans l'exercice de ses fonctions.

4.4 Le respect envers les autres membres du conseil municipal, les employés de la Ville et les citoyens

Les membres du conseil doivent toujours faire preuve de respect envers toutes les personnes avec lesquelles ils interagissent dans le cadre du traitement de leurs dossiers ou de la prise de décision.

4.5 La loyauté envers la Ville

4.6 La recherche de l'équité

Les valeurs énoncées dans le présent règlement doivent guider les membres du conseil de la Ville dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.

CHAPITRE IV DÉONTOLOGIE

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 5 APPLICATION DES REGLES DE CONDUITE

Les règles énoncées aux articles 7 et suivants doivent guider :

- la conduite d'un élu à titre de membre du conseil municipal, d'un comité ou d'une commission de la Ville ou d'un organisme municipal;
- La conduite de l'élu après la fin de son mandat de membre du conseil municipal.

ARTICLE 6 OBJECTIFS DES REGLES DE CONDUITE

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

- toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
- toute situation qui irait à l'encontre des *articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (chapitre E-2.2);
- le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

SECTION II LES RÈGLES DÉONTOLOGIQUES

ARTICLE 7 CONFLITS D'INTÉRÊTS

- 7.1 Un membre du conseil ne peut agir, tenter ou omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
- 7.2 Un membre du conseil ne peut utiliser ou tenter d'utiliser les renseignements qu'il obtient dans le cadre de sa charge et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels, ou ceux d'un membre de sa famille immédiate ou ceux de toute autre personne.
- 7.3 Tout membre du conseil ne peut solliciter, susciter, accepter ou recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission du conseil dont il est membre peut être saisi.
- 7.4 Tout membre du conseil ne peut accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.
- 7.5 Lorsqu'un membre du conseil reçoit un avantage défini à l'article 3, cet avantage doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les trente jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier de la Ville. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le greffier tient un registre public de ces déclarations et en dépose un extrait à la dernière séance ordinaire du conseil municipal de chaque année.
- 7.6 Nonobstant l'article 7.5, un membre du conseil peut, à l'occasion d'activités de formation et de perfectionnement liées à ses fonctions, accepter des marques d'hospitalité ou autre avantage si ceux-ci sont conformes aux règles de courtoisie, du protocole ou de l'hospitalité et si elles ne sont pas de nature à laisser planer un doute quant à l'indépendance et l'impartialité du membre du conseil.
- 7.7 Tout membre du conseil ne peut agir au sein d'un comité de sélection visant à combler un poste d'employé ou de fonctionnaire au sein de la Ville lorsque la recommandation du comité pourrait éventuellement favoriser l'intérêt d'un proche du membre du conseil.
- 7.8 Tout membre du conseil ne peut avoir sciemment, un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la Ville ou avec un organisme municipal.

Toutefois, un membre du conseil est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants:

- a) le membre du conseil a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible;
- b) l'intérêt du membre du conseil consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10 % des actions émises donnant le droit de vote;

- c) l'intérêt du membre du conseil consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la Ville ou d'un organisme municipal;
- d) le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel le membre du conseil a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la Ville ou d'un organisme municipal;
- e) le contrat a pour objet la nomination du membre du conseil à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire;
- f) le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la Ville ou un organisme municipal;
- g) le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble;
- h) le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la Ville ou un organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles ;
- i) le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre du conseil est obligé de faire en faveur de la Ville ou d'un organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire ;
- j) le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la Ville ou un organisme municipal et a été conclu avant que le membre du conseil n'occupe son poste au sein de la Ville ou d'un organisme municipal et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu ;
- k) dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la Ville ou d'un organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

7.9 Tout membre du conseil qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Lorsque la séance n'est pas publique, le membre du conseil doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour tout le temps que dureront les délibérations et le vote sur cette question.

Lorsque la question à propos de laquelle un membre du conseil a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Cet article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre du conseil consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attachées à ses fonctions au sein de la Ville ou d'un organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre du conseil ne peut raisonnablement être influencé par lui.

ARTICLE 8 UTILISATION DES RESSOURCES DE LA VILLE

Il est interdit à un membre du conseil d'utiliser les ressources de la Ville ou de tout organisme municipal, à des fins personnelles, à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions ou à des fins autres que celles auxquelles ces ressources sont destinées.

Le premier alinéa ne s'applique pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens ou un service offert de façon générale à la population.

ARTICLE 9 UTILISATION DU NOM, MARQUE OU LOGO DE LA VILLE

Il est interdit à un membre du conseil, dans les contrats et ententes qu'il conclut à titre personnel avec des tiers, d'utiliser le nom ou le logo de la Ville de façon à laisser croire à l'autre partie que le contrat ou l'entente est conclu avec la Ville ou que cette dernière s'en porte garante ou y est impliquée à quelque titre que ce soit.

Il est interdit à un membre du Conseil d'utiliser le papier à en-tête de la Ville, le logo, la marque ou tout signe permettant d'identifier la Ville dans le cadre de ses activités personnelles, telles que de façon non limitative, une campagne électorale, activités de promotion.

ARTICLE 10 ANTI-NÉPOTISME DANS LES CONTRATS DE TRAVAIL

10.1 La Ville n'embauche pas des employé(e)s réguliers(ères) ou à temps partiel qui sont membres de la famille immédiate d'un membre du conseil.

10.2 Toutefois, la Ville pourra embaucher des personnes qui sont des membres de la famille immédiate d'un membre du Conseil si les conditions suivantes sont réunies :

- s'il s'agit d'un poste saisonnier ou temporaire qui ne nécessite pas une évaluation;
- le recrutement de cette personne est le résultat d'un processus de qualification indépendant;
- le candidat ou la candidate rencontre les qualifications du poste offert.

10.3 Un membre du conseil ne peut être un employé de la Ville à quelque titre que ce soit.

10.4 Un membre du conseil qui, lors de son élection ou en cours de son mandat, est placé dans une situation de conflit d'intérêts, par suite de l'application d'une loi, d'un mariage, d'une union de fait ou de l'acceptation d'une donation ou d'un legs, doit mettre fin à cette situation le plus rapidement possible après l'élection ou la survenance de l'événement qui engendre la situation de conflit d'intérêts.

ARTICLE 11 UTILISATION OU COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS

11.1 Il est interdit à tout membre du Conseil d'utiliser, communiquer, ou tenter d'utiliser ou de communiquer, durant son mandat ou après la fin de celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas accessibles au public en vertu de la Loi, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne;

11.2 Il est interdit à tout membre du conseil de fournir à des tiers des renseignements obtenus dans l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement communiqués au public.

11.3 Il est interdit à tout membre du conseil de fournir à des tiers des renseignements ou de l'information nominative au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

11.4 Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Ville, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la Ville. Le membre du conseil qui emploie du personnel de cabinet doit veiller à ce que ces employés respectent l'interdiction prévue au présent paragraphe. En cas de non-respect de cette interdiction par l'un de ceux-ci, le membre du conseil en est imputable aux fins de l'imposition des sanctions prévues au présent code.

ARTICLE 12 L'APRÈS-MANDAT

Dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, un membre du conseil ne peut occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Ville ou d'un organisme municipal.

ARTICLE 13 ABUS DE CONFIANCE, MALVERSATION OU AUTRES INCONDUITES

Il est interdit à un membre de détourner, à son propre usage ou à l'usage d'un tiers, un bien appartenant à la Ville.

CHAPITRE V LES MÉCANISMES D'APPLICATION ET DE CONTRÔLE

ARTICLE 14 ENQUÊTE

Toute personne qui a des motifs raisonnables de croire qu'un membre du conseil a commis un manquement à une règle prévue au présent code d'éthique et de déontologie peut en saisir la Commission municipale du Québec au plus tard dans les trois ans qui suivent la fin du mandat de ce membre.

La demande doit, pour être complète, être écrite, assermentée, motivée et accompagnée, s'il y a lieu, de tout document justificatif.

La procédure est prévue aux articles 20 à 32 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*.

ARTICLE 15 SANCTIONS

15.1 Tout manquement à une règle prévue à ce code, à l'exception des règles prévues aux articles 7.8 et 7.9, par un membre du conseil peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- 1° la réprimande;

- 2° la remise à la Ville, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
- a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
 - b) de tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code;
- 3° le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle du présent code, en tant que membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Ville ou d'un organisme municipal;
- 4° la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension ne peut avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.
- 15.2 Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut pas siéger au conseil municipal, à un comité ou une commission de la Ville, ou en sa qualité de membre du conseil de la Ville, d'un autre organisme municipal, ni recevoir une rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la Ville ou d'un tel organisme municipal.

ARTICLE 16 ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Régent Bastien, maire

Karen Loko, greffière

Avis de motion (2017-12-374)	11 décembre 2017
Adoption du projet de règlement (2017-12-375)	11 décembre 2017
Avis public	18 décembre 2017
Adoption (2018-01-05)	15 janvier 2018
Entrée en vigueur	16 janvier 2018
Transmission au MAMOT	